

---

## Loi relative aux Élèves de l'École du génie.

**Numéro d'inventaire** : 2000.01491

**Auteur(s)** : Louis XVI

**Type de document** : texte ou document administratif

**Imprimeur** : Imprimerie Royale

**Période de création** : 4e quart 18e siècle

**Date de création** : 1791

**Description** : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page. Tampon allégorique officiel à l'encre rouge page 2 ("Louis XVI P.L.G.D. Dieu et P.L. loy constitutionnellement roy D. François")

**Mesures** : hauteur : 250 mm ; largeur : 197 mm

**Notes** : Loi "Donnée à Paris le 12 octobre 1791". Confirmation d'un "décret de l'Assemblée Nationale du 22 septembre 1791. Article additionnel au Décret du 15 Septembre, relatif à l'École du Génie". Une somme de 6000 Livres est ajoutée aux budget de l'École du Génie pour l'établissement des jeunes gens sans fortune.

**Mots-clés** : Prospectus, règlements, statuts d'établissements  
Instruction prémilitaire et militaire

**Filière** : Enseignement technique et professionnel

**Niveau** : Post-élémentaire

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 2



N.º 1346.

## L O I

*Relative aux Élèves de l'École du Génie.*

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 22 Septembre 1791.**Article additionnel au Décret du 15 Septembre, relatif à l'École du Génie.*

## A R T I C L E X.

**I**L fera ajouté aux dépenses de l'École du Génie, une somme de six mille livres, pour la conservation de l'établissement des jeunes gens sans fortune, qui se destinent à

apprendre le dessin, la coupe des pierres, la charpente & autres parties relatives à l'architecture civile & militaire, sous les ordres & l'inspection du directeur des fortifications des Ardennes, cette administration ne devant changer qu'à l'époque de l'organisation de l'éducation publique.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième.  
*Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT.*  
Et scellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*



*M. L. F. Du Port*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.